

GE_GERICHTE P/9552/2016 vom 15. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9552_2016

FR: GE_GERICHTE P/9552/2016 du 15 mai 2017

IT: GE_GERICHTE P/9552/2016 del 15 maggio 2017

Regeste

STUPÉFIANT ; CANNABIS ; SÉJOUR ILLÉGAL ; FIXATION DE LA PEINE ; PEINE PÉCUNIAIRE ; AMENDE ; DÉFENSE D'OFFICE ; CALCUL | .19

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir notamment (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; et les frais (let. f). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inévitables (art. 404 al. 2 CPP). Une partie peut limiter ultérieurement l'objet de son appel, par le biais d'un retrait partiel (art. 386 al. 2 CPP), alors qu'un élargissement des conclusions n'est en principe plus possible après l'échéance du délai de 20 jours (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO*, 2 e éd., Bâle 2014, n. 3 ad art. 399).

E. 1.2

En l'occurrence, si dans sa déclaration d'appel du 13 juillet 2017 l'appelant a formellement conclu à son acquittement du chef d'infraction à l'art. 19 al. 1 LStup, à la teneur de son mémoire d'appel motivé, il ne conteste plus cette incrimination et admet à juste titre l'ensemble des infractions retenues à son encontre, celles-ci étant au demeurant établies au vu des éléments du dossier. Dès lors, force est de constater que la culpabilité de l'appelant est admise et que l'appel ne porte désormais plus que sur la fixation de sa peine.

E. 2

.1. L'infraction à l'art. 19 al. 1 LStup est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le séjour illégal au sens de l'art. 115 al. 1 let. b LEtr est sanctionné d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Quant à la contravention à l'art. 19a ch. 1 LStup, elle est passible d'une amende. 2.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les

éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. 2.2.2. En matière de trafic de stupéfiants, pour apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêts du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 et 6B_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 2.1.1). 2.2.3. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds) , Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz ,

E. 2.3

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion, mais pas au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction et pas au-delà du maximum légal du genre de peine. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss).

E. 2.4

Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire ne peut excéder en principe 360 jours-amende et le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de 3'000 francs au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). Le prononcé d'une peine pécuniaire modique est possible à l'encontre des personnes ne réalisant qu'un faible revenu ou qui sont démunies, telles les personnes sans activité professionnelle (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 5.1). Le Tribunal fédéral a fixé le montant minimal du jour-amende à CHF 10.-, même pour les condamnés bénéficiant d'un faible revenu (ATF 135 IV 180 consid. 1.4.2), ce afin d'éviter que le montant du jour-amende ne soit réduit à une valeur symbolique et que la peine pécuniaire ne perde toute signification (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire , 2 e éd., Bâle 2017 , ad art. 125 CP, n. 2).

E. 2.5

À teneur de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (al. 1). Celle-ci, de même que la peine privative de liberté de substitution, doit être fixée en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). Un jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP) correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 19 ad art. 106).

E. 2.6

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il a réitéré des agissements délictueux à l'égard de la loi sur les étrangers et celle sur les stupéfiants, manifestant ainsi un mépris persistant et caractérisé, tant à l'égard de la législation en vigueur en Suisse que des précédentes décisions prises à son encontre. Quoi qu'en pense l'appelant, la marijuana fait partie des substances nocives, appartenant à la catégorie des stupéfiants. L'intéressé a, à tout le moins, agi par appât du gain facile. En effet, quand bien même sa situation personnelle apparaît précaire, elle n'excuse en rien ses actes. En particulier, l'appelant prétend avoir vendu de la marijuana pour s'acheter à manger, alors qu'il disposait d'autres alternatives pour se nourrir, tel que se rendre à la mosquée ou chez sa copine, comme il l'a lui-même expliqué. Il y a concours d'infractions entre le séjour illégal et la vente de marijuana, réprimées par des peines de même genre, la consommation de cette drogue étant quant à elle sanctionnée d'une amende. La collaboration de l'appelant à la procédure et sa prise de conscience n'ont pas été particulièrement bonnes, celui-ci ayant initialement contesté les faits, en dépit des preuves incriminantes recueillies, et au vu des griefs encore portés en appel. Les antécédents de l'appelant sont mauvais et spécifiques. Dans ces conditions, la quotité de la peine pécuniaire fixée par le premier juge à 30 jours-amende, n'apparaît manifestement pas inadaptée à sa faute, mais au contraire adéquate. S'agissant du montant du jour-amende, au vu de la situation précaire de l'appelant, qui ne perçoit notamment aucun revenu et ne dispose d'aucune fortune, à la teneur du dossier, il se justifie de l'abaisser à CHF 10.- l'unité et de réformer le jugement sur ce point. Tel que l'a retenu le premier juge, le pronostic est défavorable, eu égard à l'ancrage de l'appelant dans la délinquance et à son mépris pour les règles en vigueur, malgré ses précédentes condamnations. Il n'y a donc pas lieu à l'octroi d'un sursis. Quant à la renonciation à la révocation des sursis accordés précédemment à l'appelant, elle lui est acquise (art. 391 al. 2 CPP). Pour le reste, il n'y a pas lieu de réduire davantage l'amende de CHF 100.- infligée à l'appelant pour sanctionner sa consommation de stupéfiants, celle-ci étant adéquate, de même que la peine privative de liberté de substitution prévue à raison d'un jour.

E. 3

L'appelant, qui succombe partiellement, supportera la moitié des frais de la procédure, comprenant un émolument de jugement de CHF 1'000.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03). La mise à sa charge des frais de la procédure de première instance n'est pas critiquable.

E. 4

4.1.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est, partant, compétente, au sens de

l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 4.1.2. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès, le règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'appliquant à Genève. Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. À l'instar de la jurisprudence, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Par souci de simplification et de rationalisation, l'activité est forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité et de 10% au-delà, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier, pratique jugée admissible (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126-127 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_986/2015 du 23 août 2016 consid. 5.2 et la référence citée et 6B_675/2015 précité consid. 3.1 ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.3).

E. 4.2

En l'occurrence, M e B_____, défenseur d'office de A_____, n'a pas déposé d'état de frais en appel, malgré l'invitation de l'autorité de céans à le faire, de sorte qu'il convient de fixer l'indemnité qui lui est due à ce titre ex aequo et bono . Tout bien considéré, les prestations du conseil, soit principalement la rédaction du mémoire d'appel produit, lequel contient deux pages de motivation sur la seule question de la peine, ne commandait pas plus de 2h00 d'activité, étant rappelé que des prestations telles que la prise de connaissance du jugement entrepris, la rédaction de l'annonce et de la déclaration d'appel, tombent sous le coup du forfait applicable. Par ailleurs, au vu des conclusions prises et du fait que l'appelant n'est pas détenu dans le cadre de la présente cause, un entretien avec ce dernier ne se justifiait quoi qu'il en soit pas. En conclusion, l'indemnité due à M e B_____ en appel sera arrêtée à CHF 518.40 correspondant à 2h00 d'activité au tarif horaire du chef d'Etude de CHF 200.-, y compris la majoration forfaitaire de 20% (CHF 80.-) et la TVA au taux de 8% (CHF 38.40). * * * * *